



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 29 mars 1993

ARRETE N° 07/93

Réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords.

(Modifié par les arrêtés n° 55/2001 du 24 août 2001 et n° 45/2002 du 24 juin 2002).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26 § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU l'arrêté n° 54/84 en date du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 74/85 portant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, chefs de quartiers et chefs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) pour l'application de l'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 ;

CONSIDERANT que le goulet et la rade de Brest sont des lieux où s'exercent des activités maritimes très diverses pour lesquelles une réglementation locale de la circulation nautique est susceptible d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers du plan d'eau et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présence d'une activité maritime liée à la défense nationale rend indispensable l'existence de mesures particulières de protection de cette activité ;

CONSIDERANT qu'il importe que ses règles particulières au goulet et à la rade de Brest soient en harmonie avec les règles générales d'accès des navires étrangers dans les eaux intérieures, prévues par l'arrêté du 31 juillet 1984 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout navire équipé de la radiotéléphonie en onde métrique (VHF) se trouvant en rade de Brest ou dans le goulet à l'Est de la ligne :

- pointe du Toulinguet (48° 16' 59'' N – 4° 37' 49'' W)
- bouée Charles Martel (48° 18' 55'' N – 4° 42' 05'' W)

ainsi que tout navire se préparant à sortir du port par la passe Ouest, doit assurer une veille permanente soit sur une fréquence d'appel et de sécurité (canal 16) soit sur une fréquence désignée par le poste de contrôle du goulet (indicatif Brest port) ou par le poste de commandement de la rade (PC rade) et se conformer à leurs instructions.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout navire venant du large ne peut franchir le goulet de Brest avant d'y avoir été autorisé par le poste de contrôle du goulet.

De même, tout navire venant de la rade de Brest ne peut franchir le goulet de Brest avant d'y avoir été autorisé par le poste de contrôle du goulet.

Le poste de contrôle est contacté directement par radiotéléphonie en onde métrique (VHF canal 16 – indicatif Brest port) ou par l'intermédiaire du pilotage du port de Brest.

Les navires doivent signaler au poste de contrôle l'heure souhaitée de passage dans le goulet avec un préavis d'une heure au moins. Ceux venant du large doivent en outre indiquer la raison pour laquelle ils demandent l'accès à la rade et si leur cargaison comprend des matières dangereuses au sens de la convention Marpol 73-78, s'ils sont affectés aux transports de produits pétroliers ou de gaz ou s'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.

Article 3 : Tant que l'autorisation de franchir le goulet ne lui a pas été accordée, le navire se tient :

- en venant du large, à l'Ouest d'une ligne reliant la pointe du Toulinguet (48° 16' 59'' N – 4° 37' 49'' W) à la bouée Charles Martel (48° 18' 55'' N – 4° 42' 05'' W) ou, s'il exerce déjà une activité à l'Est de cette ligne, à l'Ouest d'une ligne reliant la pointe des Capucins (48° 19' 11'' N – 4° 34' 54'' W) à la pointe du Grand Minou (48° 20' 16'' N – 4° 37' 40'' W) ;
- en venant de la rade de Brest, à l'Est du méridien du banc de Saint-Pierre (04° 30' W) et au Nord du parallèle (48° 21' 30'' N) pour éviter de mettre un navire entrant en rade de Brest ou en sortant, dans l'obligation de se dérouter.

- Article 4 : Le poste de contrôle fixe la passe (passe Nord ou Sud du goulet) que chaque navire doit utiliser, selon sa longueur et son tirant d'eau ; toutefois, les navires peuvent demander à utiliser la passe de leur choix, à condition d'accepter le retard qui pourrait en résulter pour eux. Il peut retarder les mouvements des navires dans le goulet sans qu'il puisse en résulter aucun frais pour l'Etat. Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles ou impératives de défense nationale, les navires à passagers assurant un service régulier et les navires assurant une mission urgente pour le compte d'un service public ont priorité pour le franchissement du goulet.
- Article 5 : Les règles énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires et engins flottants d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres.
- Article 6 : Les navires exonérés de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du poste de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 5, peuvent franchir le goulet sans autorisation par la passe de leur choix sauf ordre contraire qui leur serait donné par le poste de contrôle ou par un navire de l'Etat.
- Conformément aux règles de navigation dans les chenaux étroits, ces navires doivent tenir la droite dans les passes et ne pas gêner les passages des navires plus importants, civils et militaires, qui en raison de leur taille, ne peuvent naviguer en sécurité ailleurs que dans ces passes.
- Article 7 : Le règlement international pour prévenir les abordages en mer est applicable dans la zone couverte par le présent arrêté.
- Article 8 : Lorsqu'un navire soumis au présent arrêté doit mouiller, l'autorité maritime lui fixe un mouillage d'attente en rade de Brest, dans les baies de Douarnenez, de Camaret ou dans l'anse de Bertheaume, conformément au règlement particulier des mouillages objet de l'annexe I.
- Article 9 : En cas de nécessité, l'autorité maritime peut prescrire un changement de mouillage à un bâtiment, sans qu'il puisse en résulter aucun frais pour l'Etat. L'ordre doit être exécuté dans les meilleurs délais.
- Article 10 : L'accès à la rade de Brest des navires en avarie ou en difficulté qui présentent des risques d'échouement, de pollution ou de sinistre peut être subordonné à une inspection préalable des services de sécurité de la navigation ou à des conditions de sécurité particulières de transit. Ces navires doivent attendre à l'extérieur du goulet dans une zone qui leur est fixée par l'autorité maritime.
- Article 11 : Les navires porteurs de matières dangereuses visées à l'article 2 – alinéa 4 – doivent porter la signalisation suivante :
- de jour : un pavillon rouge (pavillon B du code international) ;
 - de nuit : un feu rouge visible sur tout l'horizon.
- Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 § 15 du code pénal.

Article 13 : L'arrêté n° 19/85 du 3 mai 1985 réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords est abrogé.

Article 14 : L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le commandant de la région maritime Atlantique (CECLANT/OPS).

Article 15 : Le contre-amiral, adjoint opérations de CECLANT, le capitaine de vaisseau, le directeur du port militaire, commandant de la rade, chef du pilotage civil et militaire, les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Brest et de Douarnenez -Camaret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les documents d'informations nautiques publiés par le service hydrographique et océanographique de la marine.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux

ANNEXE I

A l'arrêté n° 07/1993 du préfet maritime de l'Atlantique du 29 mars 1993 réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords.

Règlement particulier des mouillages en rade de Brest et ses abords.

1. Le mouillage des navires français et étrangers en rade de Brest, en baies de Douarnenez et Camaret et dans l'anse de Bertheaume est libre, sous réserve de la désignation par l'autorité maritime d'un des postes de mouillage définis dans l'annexe II au présent arrêté.
2. Les navires battant pavillon français ou pavillon d'un autre état membre de la CEE peuvent, en tout temps, stationner et mouiller sur tous les postes de la rade de Brest, des baies de Douarnenez et Camaret et de l'anse de Bertheaume définis dans l'annexe II.
3. Les navires ne battant pas pavillon d'un état membre de la CEE peuvent, en principe, stationner et mouiller sur tous les postes de la rade de Brest, des baies de Douarnenez et Camaret et de l'anse de Bertheaume définis dans l'annexe II.

Toutefois des restrictions d'usage pourront être imposées sur les postes du centre de la rade par l'autorité maritime qui proposera alors un mouillage, soit en rade, aux postes 41, 43 ou 45 (hors des campagnes de mesures acoustiques) soit en baies de Douarnenez ou de Camaret ou dans l'anse de Bertheaume.

ANNEXE II

A l'arrêté n° 07/1993 du préfet maritime de l'Atlantique du 29 mars 1993 réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords.

Plan de mouillage de la rade de Brest.

Carte SHOM 6542

Origine des positions :

Balise de l'Ile Ronde (48° 19,48' N – 004° 27,64 W)

(c.f. p. III-1)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
02	328 / BSE ILE RONDE / 5000 m	360 m
14	288 / BSE ILE RONDE / 4700 m	500 m
15	275 / BSE ILE RONDE / 4350 m	500 m
16	261 / BSE ILE RONDE / 4500 m	220 m
17	257,5 / BSE ILE RONDE / 4000 m	220 m
25	330 / BSE ILE RONDE / 3500 m	620 m
26	330 / BSE ILE RONDE / 1980 m	620 m
27	300 / BSE ILE RONDE / 1150 m	280 m
41	108,5 / BSE ILE RONDE / 4400 m	220 m
43	108 / BSE ILE RONDE / 5250 m	220 m
45	115 / BSE ILE RONDE / 6125 m	250 m

Plan de mouillage de Bertheaume

Carte SHOM 6678

Origine des positions :

Clocher de Plougonvelin (48° 20,5' N – 004° 43,1 W)

(c.f. p. III-2)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	079 / CLOCHER / 2800 m	180 m
12	080 / CLOCHER / 3160 m	180 m
13	081 / CLOCHER / 3520 m	180 m
14	082 / CLOCHER / 3860 m	180 m
15	090 / CLOCHER / 2222 m	180 m
16	114 / CLOCHER / 1880 m	180 m
21	090 / CLOCHER / 2700 m	260 m
22	090 / CLOCHER / 3200 m	260 m
23	109 / CLOCHER / 2300 m	260 m
24	106 / CLOCHER / 2780 m	260 m
25	103 / CLOCHER / 3300 m	260 m
31	090 / CLOCHER / 3820 m	360 m
32	101 / CLOCHER / 3900 m	360 m

Plan de mouillage de Camaret

Carte SHOM 6678

Origine des positions :

Feu de la jetée Nord (48° 16,9' N – 004° 35,2 W)

(c.f. p. III-3)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	342 / FX JETEE NORD / 2380 m	360 m
12	006 / FX JETEE NORD / 1840 m	360 m
23	035 / FX JETEE NORD / 1310 m	180 m
24	006 / FX JETEE NORD / 380 m	180 m
25	325 / FX JETEE NORD / 680 m	180 m
31	336 / FX JETEE NORD / 1400 m	260 m
32	006 / FX JETEE NORD / 960 m	260 m

Plan de mouillage de Douarnenez

Carte SHOM 6099 et 6677

Origine des positions :

Feu Mole Est-Ouest (48° 06,2' N – 004° 19,2' W)

Feu de Morgat (48° 13,2' N – 004° 29,7' W)

Feu du Miller (48° 05,9' N – 004° 27,9' W)

(c.f. p. III-4 et III-5)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
00	150 / FEU DE MORGAT / 7400 m	500 m
01	050 / FEU DU MILLER / 3350 m	500 m
02	062 / FEU DU MILLER / 4600 m	500 m
11	350 / FEU EST OUEST / 600 m	180 m
12	022 / FEU EST OUEST / 720 m	180 m
13	041 / FEU EST OUEST / 960 m	180 m
14	052 / FEU EST OUEST / 1280 m	180 m
21	330 / FEU EST OUEST / 1040 m	180 m
22	350 / FEU EST OUEST / 970 m	180 m
23	011 / FEU EST OUEST / 1040 m	180 m
24	028 / FEU EST OUEST / 1240 m	180 m
25	039 / FEU EST OUEST / 1490 m	180 m
31	329 / FEU EST OUEST / 1540 m	260 m
32	350 / FEU EST OUEST / 1440 m	260 m
33	011 / FEU EST OUEST / 1560 m	260 m
34	027 / FEU EST OUEST / 1800 m	260 m
41	335 / FEU EST OUEST / 2080 m	260 m
42	350 / FEU EST OUEST / 2000 m	260 m
43	006 / FEU EST OUEST / 2080 m	260 m
44	019 / FEU EST OUEST / 2260 m	260 m

Plan de mouillage Anse de Morgat

Carte SHOM 6676

Origine des positions :

Feu de Morgat (48° 13'2 N – 004° 29,7' W)

(c.f. p. III-6)

N° DE POSTE	POSITION - AZIMUT - DISTANCE	RAYON
11	182 / FEU DE MORGAT	360 m
12	164 / FEU DE MORGAT / 2050 m	360 m
13	144 / FEU DE MORGAT / 2060 m	360 m
14	187 / FEU DE MORGAT / 2950 m	360 m
15	191 / FEU DE MORGAT / 3660 m	360 m
16	193 / FEU DE MORGAT / 4370 m	360 m
21	178 / FEU DE MORGAT / 1320 m	270 m
22	152 / FEU DE MORGAT / 1250 m	270 m
23	129 / FEU DE MORGAT / 1400 m	270 m
24	112 / FEU DE MORGAT / 1720 m	270 m
25	102 / FEU DE MORGAT / 2160 m	270 m
31	105 / FEU DE MORGAT / 1030 m	270 m
32	092 / FEU DE MORGAT/1490 m	270 m
33	085 / FEU DE MORGAT / 2000 m	270 m
41	079 / FEU DE MORGAT / 940 m	180 m
42	073 / FEU DE MORGAT / 1300 m	180 m
43	070 / FEU DE MORGAT / 1660 m	180 m
44	068 / FEU DE MORGAT / 2040 m	180 m
45	067 / FEU DE MORGAT / 2410 m	180 m
51	057 / FEU DE MORGAT / 1020 m	180 m
52	058 / FEU DE MORGAT / 1380 m	180 m
53	058 / FEU DE MORGAT / 1770 m	180 m
54	059 / FEU DE MORGAT / 2140 m	180 m

55	059 / FEU DE MORGAT / 2520 m	180 m
----	------------------------------	-------